

VD_FINDINFO HC / 2016 / 342 vom 18. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___342

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 342 du 18 mars 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 342 del 18 marzo 2016

Regeste

ACTION EN PATERNITÉ, OBSERVATION DU DÉLAI, RESTITUTION DU DÉLAI, REJET DE LA DEMANDE, FILIATION | 261 CC, 263 CC

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). En l'espèce, le jugement entrepris porte sur une cause non patrimoniale. L'appel, dûment motivé, a été formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC). Il est donc recevable.

E. 2

ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. citées).

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, 2011, nn).

E. 2.2

L'instance d'appel peut administrer les preuves (art. 316 al. 3 CPC), notamment lorsqu'elle estime opportun de renouveler l'administration d'une preuve ou d'administrer une preuve alors que l'instance inférieure s'y était refusée, de procéder à l'administration d'une preuve nouvelle ou d'instruire à raison de conclusions ou de faits nouveaux (Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 316 CPC). L'art. 316 al.

E. 2.3

En l'espèce, l'appelante a requis la production de plusieurs pièces, soit le livret de famille de l'intimée et les actes de naissance de ses enfants, afin semble-t-il de prouver que le nom de J. _____ ne figure pas sur ces documents officiels et que, partant, l'intimée savait qu'il n'était pas légitimement son père. Cela étant, l'appelante n'explique pas pour quel

motif ces pièces n'ont pas pu être produites devant l'autorité de première instance. L'invocation de ces pièces et faits nouveaux ne répond donc pas aux conditions posées par l'art. 317 CPC. Pour le surplus, il ressort du dossier que l'intimée était déjà mariée au moment où elle a rencontré son père pour la première fois. Par conséquent, les faits nouveaux invoqués, outre qu'ils sont sans pertinence, doivent être déclarés irrecevables.

E. 3

CC. Ils ont en outre considéré que R. _____ avait agi avec la célérité requise s'agissant de la chronologie de la procédure. Les premiers juges se sont notamment référés à l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_518/2011 du 22 novembre 2012, qui avait auparavant fait l'objet d'un arrêt de principe de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : CourEDH) constatant que le droit à connaître son ascendance primait l'intérêt public à la protection de la sécurité du droit, l'intérêt privé des héritiers du défunt au respect de leur vie familiale et celui du défunt à l'intangibilité de son corps (Jäggi contre Suisse, n° 58757/2000 in Recueil CourEDH 2006-X p. 1, résumée in PJA 2007 p. 119). Dans cette affaire, le Tribunal fédéral a finalement considéré que l'action en paternité intentée trois mois après la disponibilité des résultats ADN par un enfant majeur de 71 ans n'était pas tardive. Le Tribunal de première instance a également pris en considération un arrêt de la CourEDH du 15 janvier 2013, Laakso contre Finlande (n° 7361/05), dont il résulte qu'il n'était pas contraire en soi à la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) que l'action en paternité soit sujette à un délai. L'art. 8 CEDH peut cependant impliquer que les dispositions légales transitoires doivent être appliquées avec souplesse et que des motifs de restitution soient prévus par la réglementation nationale. Il s'agissait d'un homme né hors mariage, dont le père biologique avait été condamné à contribuer à son entretien et lui avait lui-même confirmé être son père. Au décès de ce père biologique, le requérant découvrit que la paternité n'avait jamais été légalement établie. Or, le droit transitoire finlandais avait fixé aux enfants un délai pour agir en paternité non prolongeable de cinq ans. La CourEDH a estimé que la rigidité d'un tel délai était constitutive de violation de l'art. 8 CEDH, car l'intéressé n'avait pas eu en l'espèce la possibilité d'agir avant le décès de son père biologique.

E. 3.1

L'appelante soutient que les premiers juges auraient retenu à tort l'existence de justes motifs rendant excusable le retard du dépôt de l'action. Elle fait valoir que l'intimée ne pouvait ignorer qu'elle n'était pas inscrite à l'Etat civil comme étant la fille de J. _____ et que depuis ses 18 ans, elle aurait eu tout loisir d'ouvrir action en paternité, du vivant de son père.

E. 3.2

L'art. 261 al. 1 CC prévoit que la mère et l'enfant peuvent intenter action pour que la filiation soit constatée à l'égard du père. Selon l'art. 263 al. 1 CC, l'action peut être intentée avant ou après la naissance de l'enfant, mais au plus tard : par la mère, une année après la naissance (ch. 1) ; par l'enfant, une année après qu'il a atteint l'âge de la majorité (ch. 2). Selon l'art. 263 al. 3 CC, l'action peut être intentée après l'expiration du délai lorsque de justes motifs rendent le retard excusable. Une restitution du délai pour ouvrir action en paternité est en principe admissible de manière illimitée dans le temps. Pour tenir compte de l'allongement considérable du délai d'ouverture d'action, il convient toutefois d'interpréter strictement la notion de justes motifs (cf. ATF 132 III 1 consid. 2.2 et les réf. citées ; TF

5A_518/2011 du 22 novembre 2012 consid. 4.1). D'éventuels rumeurs ou soupçons ne sont pas suffisants pour agir en justice. Une fois que le demandeur a connaissance du motif de restitution du délai, l'art. 263 al.

E. 3.3.1

Les premiers juges ont retenu qu'il existait de justes motifs qui ont rendu le retard du dépôt de l'action de R._____ excusable, en faisant prévaloir les circonstances particulières du cas d'espèce. En effet, ils ont estimé qu'au regard des relations effectivement entretenues par l'intimée et son père et du fait qu'elle craignait que lesdites relations ne se détériorent en cas d'évocation du sujet de la reconnaissance, cette dernière n'avait finalement aucune raison d'agir en reconnaissance de sa paternité avant d'apprendre qu'aucun lien de filiation n'était inscrit à l'Etat civil. Les premiers juges ont vu dans le fait que R._____ croyait à tort être la fille légitime de J._____ et qu'elle avait placé toute sa confiance en lui de justes motifs, de sorte qu'ils ont admis l'empêchement d'agir dans le délai de l'art. 263 al.

E. 3.3.2

L'appréciation du Tribunal de première instance quant à l'existence de justes motifs dans le cas d'espèce ne saurait être suivie, pour les motifs exposés ci-après.

E. 3.3.3

J._____ avait signé une convention d'entretien lors de la naissance de R._____. Cette dernière connaissait ainsi le nom de son père depuis l'année 1982 et a eu des relations régulières avec lui entre 1990 et 2013. Ils s'appelaient ainsi mutuellement « papa » et « ma fille ». Il n'existait pas de doutes quant au bien-fondé de cette « reconnaissance », malgré le fait qu'il n'y avait jamais eu de preuve scientifique de cette paternité. A la mort de J._____, le Juge de commune a toutefois refusé de considérer l'intimée comme héritière de ce dernier dans la mesure où aucune inscription ne figurait au registre d'état civil. C'est à partir de ces événements que l'intimée a requis une expertise, puis une reconnaissance de paternité. Comme pour l'action en désaveu de paternité (art. 256c CC) et celle en contestation de la reconnaissance (art. 260c CC), le délai pour ouvrir action en paternité est susceptible d'être restitué quand l'action n'a pu être introduite à temps pour de justes motifs (Guillod, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 6 ad art. 263 CC). La jurisprudence se veut, dans l'intérêt des enfants concernés, relativement restrictive s'agissant de l'action en désaveu (art. 256 al. 3 et 260c al. 3 CC ; ATF 136 III 593 consid. 6.1.1 et les réf. citées). Il ne se justifie pas nécessairement de l'être autant en matière de reconnaissance de paternité, l'intérêt de l'enfant à connaître son ascendance l'emportant sur celui des héritiers du parent décédé (cf. TF 5A_518/2011 du 22 novembre 2012). Toutefois, l'existence ou l'absence de justes motifs ne devrait pas dépendre d'une pesée d'intérêts. Du moment que l'action en reconnaissance de paternité peut être ouverte en principe de manière illimitée dans le temps, même plus d'une année après la majorité de l'enfant, lorsque de justes motifs rendent le retard excusable, il convient d'interpréter strictement la notion de justes motifs. En l'espèce, l'intimée connaissait l'identité de son père depuis ses 18 ans et elle a attendu huit années supplémentaires pour tenter de le rencontrer. Même à considérer qu'elle aurait agi en paternité à ce moment-là, il n'est pas douteux que la tardiveté de sa demande aurait été constatée faute de justes motifs, une attente de huit ans dès la connaissance du nom du père ne se justifiant pas. Les relations entretenues entre 1990 et 2013 ne peuvent pas recréer a posteriori de justes motifs. Le seul souci allégué par l'intimée de ne pas détériorer les relations avec son père, alors qu'il n'est même pas soutenu qu'ils aient abordé ce sujet

d'état civil, ne saurait justifier la recevabilité de l'action ouverte après le décès d'un père qui s'est reconnu comme tel auprès de toute la famille. On peut d'autant moins admettre l'existence de justes motifs que si l'intimée avait, au regard des relations effectivement entretenues avec son père et d'un souci de ne pas détériorer ces relations, des motifs compréhensibles de ne pas ouvrir action en reconnaissance de paternité ou de demander une analyse ADN du vivant de son père, il lui aurait suffi de lui demander de la reconnaître par une simple déclaration devant l'officier d'état civil (art. 260 al. 1 et 3 CC), puisque la reconnaissance de l'enfant par son père n'est subordonnée à l'observation d'aucun délai (ATF 40 II 295).

E. 3.3.4

Dès lors, les parallèles effectués avec la jurisprudence susmentionnée sont sans pertinence dans la mesure où la situation du cas d'espèce est différente. Dans l'arrêt TF 5A_518/2011 du 22 novembre 2012, l'identité du père n'était que présumée et les héritiers s'opposaient à l'exhumation de son corps pour analyse du matériel génétique. Cette situation n'est ainsi pas comparable à celle qui fait l'objet du présent arrêt dans la mesure où J. _____ avait admis être le père de R. _____ et l'avait présentée à toute sa famille. S'agissant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme invoquée par les premiers juges (Laakso contre Finlande, cf. consid. 3.3.1 supra), elle n'est pas davantage pertinente en l'espèce dans la mesure où ce n'était pas la notion de justes motifs en elle-même qui était contestée mais le caractère trop rigide du délai fixé dans la disposition transitoire finlandaise. Or en l'espèce, ce n'est pas l'échéance du délai qui pose problème, mais bien les circonstances particulières de l'affaire dans le cadre de laquelle R. _____ n'a entrepris aucune action d'état civil pendant trente et un ans. En définitive, il convient de retenir qu'il n'existe aucun juste motif susceptible de rendre excusable le retard dans l'ouverture de l'action.

E. 4.1

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être admis et il doit être statué à nouveau dans le sens des considérants qui précèdent (cf. consid. 3.3.2 et 3.3.4 supra).

E. 4.2

Le bénéfice de l'assistance judiciaire a déjà été accordé à l'intimée par décision du 23 février 2016 avec effet au 17 février 2016. Le 1^{er} mars 2016, le conseil d'office de l'intimée, Me Alexandre Bernel, a déposé une liste des opérations, dont il ressort que la cause a nécessité 18.7 heures de travail d'avocat-stagiaire et entraîné des débours à hauteur de 100 fr., TVA en sus. Ce décompte peut être admis, de sorte que l'indemnité d'office de l'avocat Alexandre Bernel peut être arrêtée à 2'329 fr. 60, TVA et débours compris. Vu l'issue de la cause, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (art. 63 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'intimée. Ils seront cependant provisoirement laissés à la charge de l'Etat dès lors que celle-ci plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 106 al. 2 et 122 al. 1 let. b CPC).

E. 4.3

La requête d'assistance judiciaire formée par l'appelante H. _____ le 2 décembre 2015 doit être admise, les conditions fixées par l'art. 117 CPC étant réalisées. Le bénéfice de l'assistance judiciaire lui sera octroyé, dans la mesure d'une exonération des frais judiciaires et de la désignation d'un avocat d'office en la personne de Me Aba Neeman,

avocat à Monthey. L'appelante sera par ailleurs astreinte à verser une franchise mensuelle de 50 fr. dès et y compris le 1^{er} avril 2016 en mains du Service juridique et législatif du canton de Vaud en application de l'art. 123 CPC (art. 5 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.3]). Quant à Me Aba Neeman, conseil d'office de l'appelante, il fait état dans sa liste des opérations du 2 mars 2016 de 11 heures de travail et chiffre ses débours à 92 fr. 40, TVA en sus. Ce décompte peut également être admis, de sorte que l'indemnité d'office de l'avocat Aba Neeman sera arrêtée à 2'238 fr. 20, TVA et débours compris. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement de l'indemnité de leur conseil d'office et des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat. L'intimée R. _____ versera à l'appelante la somme de 3'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 106 CPC ; art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.